



RAPPORT ALTERNATIF D'ENAR 2004 FRANCE

Auteur: Yéra Dembélé, ENAR France

Finalisé par: Jean o'Connor, ENAR

Ce rapport est financé par la Commission européenne, DG Emploi et Affaires sociales et la Compagnia di San Paolo

ENAR se réserve le droit de ne pas être responsable de l'actualité, de l'exactitude, de la perfection ou de la qualité de l'information fournie. Les réclamations de responsabilité concernant des dommages provoqués par l'utilisation de n'importe quelle information fournie, y compris pour une information qui serait incomplète ou incorrecte, seront rejetées.

Message du Président

Les rapports alternatifs d'ENAR pour 2004 couvrent une période de douze mois. Il ne s'agit pas d'une étude scientifique de la situation présente dans les Etats membres de l'UE en matière de racisme et de pratiques discriminatoires mais plutôt d'une compilation d'informations et de données collectées et fournies par un vaste réseau d'ONG qui œuvrent contre le racisme, veulent assurer la protection des droits de l'homme et offrir une assistance juridique et un soutien moral aux victimes de discrimination, de traitement inéquitable et de marginalisation au sein de l'Union européenne.

Un grand nombre de personnes, de groupes et d'organisations réalisent ce travail louable, déployant chaque année d'importants efforts pour rassembler des informations vitales en préparant des rapports pour chacun des pays de l'Union européenne. Comme les rapports officiels ont souvent tendance à enjoliver l'image de la situation locale qu'ils dépeignent en excluant ce qu'en disent ou ce que vivent les ONG, on comprend la plus-value que représentent les rapports d'ENAR qui offrent une vision globale venant de la base.

Les institutions de l'UE peuvent utiliser ces informations pour vérifier les performances des Etats membres en ce domaine et leur demander de respecter la lettre et l'esprit des directives et des lignes directrices. En 2003, bon nombre d'organisations internationales, de journalistes, d'institutions de l'enseignement supérieur, d'étudiants européens et non européens et de réseaux d'ONG parents ont eu recours à ces rapports.

ENAR voudrait attirer l'attention sur le fait qu'un certain nombre de groupes divers qui vivent au sein de l'UE ne jouissent pas des droits socio-économiques, de l'égalité des chances voire de la protection juridique qui leur sont dus. Ce manque d'égalité ne constitue pas seulement un important obstacle au processus d'intégration mutuelle de ces communautés dans la société mais représente également une énorme perte financière pour les économies locales.

Les situations varient d'un pays à l'autre. Certains bénéficient d'une longue tradition de coexistence avec des minorités ethniques alors que d'autres ne vivent cette expérience que depuis quelques années seulement. Certains pays disposent d'une législation d'anti-discrimination fonctionnelle et performante alors que d'autres hésitent encore à se conformer à cette exigence. Des déclarations politiques populistes et une couverture médiatique déformée n'ont assurément pas contribué à améliorer cette situation. Les politiciens se dissimulent derrière la « liberté d'expression » pour se livrer impunément à la propagande la plus haineuse à l'égard de certains groupes au micro de médias consentants. Les médias traditionnels se permettent non seulement de généraliser leurs propos lorsqu'ils traitent des minorités mais continuent aussi à nier fermement toute responsabilité dans la création d'une atmosphère propice à la prolifération du racisme.

Les institutions européennes ont pris de nombreuses mesures importantes pour redresser cette situation, sous la forme de directives, de campagnes d'information et même de mesures juridiques contre certains pays. ENAR ose espérer qu'en servant de pont entre les minorités ethniques, les ONG et les institutions de l'UE, elle sera en mesure de favoriser la création d'une Europe où tous les résidents pourront vivre en harmonie. Notre expérience et notre détermination serviront à cette fin. Elle est notre raison d'être car nous croyons en la vérité, la justice et l'équité.

Alors que j'étais présenté à un journaliste notoire venu d'Inde dans le cadre d'une conférence qui se tenait à Bruxelles en janvier 2005, j'eus l'heureuse surprise de le voir sourire en apprenant que j'étais président du réseau ENAR tandis qu'il me confiait: « Je voudrais que nous puissions posséder une telle organisation en Asie, qui soit à même de transmettre aux décideurs politiques les attentes du public. »

Bashy Quraishy
Président – ENAR

Table des Matières

1. Résumé.....	5
2. Introduction.....	7
3. Description des groupes victimes	9
3.1 Les immigrés et les personnes issues de l'immigration.....	9
3.2. Les minorités ethniques	11
3.3 Les minorités religieuses.....	11
4. Les domaines spécifiques dans lesquels le racisme est visible/caché dans le contexte national.....	15
4.1 La discrimination raciale à l'emploi	15
4.1.1 La discrimination à l'embauche s'opère de plusieurs façons	17
4.2 La discrimination raciale dans l'accès au logement	17
4.2.1 Les discriminations dans l'accès au logement privé.....	18
4.2.2 Les discriminations dans l'accès au logement social.....	19
4.3 La discrimination raciale dans l'accès aux services publics.....	20
4.4. La discrimination raciale face à l'éducation.....	21
4.5 La discrimination raciale dans l'accès à la santé	22
4.6 La discrimination raciale dans l'accès aux loisirs.....	23
5. Les nouveaux développements législatifs (relatifs à la législation de l'UE ou pas) en matière de discrimination raciale/ethnique/religieuse	24
6. Les activités du gouvernement et des ONG réalisées dans le cadre des « Plans d'action nationaux » (PAN) en matière de racisme	25
7. Domaines problématiques spécifiques concernant la discrimination raciale	26
8. Situation de la communauté Rom	27
9. Cas de discrimination et/ou d'attaques ou attitudes racistes graves.....	28
10. Couverture par les médias des cas de discrimination	30
11. La discrimination dans les lois et politiques migratoires.....	32
12. Bonnes et meilleures pratiques des ONG dans le travail contre le racisme.....	33
13. Conclusion	35
Annexe 1: Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE).....	36
Annexe 2: Avis relatif au projet de loi sur la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité HALDE (Adopté le 17 juin 2004)	39
Annexe 3: HALDE - Nomination du Président et des membres du collège de la HALDE (le 03/03/05)	43
Annexe 4: Pétition du Million.....	44

1. Résumé

Les groupes victimes du racisme et de la xénophobie sont essentiellement constitués de minorités ethniques qui se distinguent selon la couleur de la peau, les pratiques culturelles et dans certains cas le statut, français ou étranger, pour certaines formes de discriminations.

Les principaux groupes ethniques victimes du racisme et de la xénophobie sont les maghrébins, les noirs (africains et antillais), les asiatiques (type chinois et type indien) et les Roms ou gens du voyage, mais aussi les minorités religieuses dont les principales sont les juifs et les musulmans.

Si l'ensemble de ces groupes ont en commun des discriminations liées à leur origine étrangère, réelle ou présumée, les gens du voyage et les Roms/Tziganes souffrent depuis longtemps d'une image stéréotypée, du rejet de leur mode de vie tant par la population en général que par les institutions, les administrations et le pouvoir politique. Cette attitude de méfiance entraîne un vrai déni de leurs droits en tant que citoyens.

Mais ce sont les discriminations religieuses, l'islamophobie et l'antisémitisme qui ont davantage défrayé la chronique en cette année 2004. Les minorités juives sont incontestablement et sans commune mesure la première minorité religieuse ayant beaucoup souffert du racisme. Présents en France depuis l'Antiquité, et ayant largement appris à s'intégrer dans la société française, les juifs continuent à souffrir de l'antisémitisme qui touche aussi les enfants dans les établissements scolaires.

Les statistiques publiées par le Ministère de l'Intérieur au premier trimestre 2004, montrent que 67 actes et 160 menaces antisémites ont été répertoriés en France. Ces chiffres mettent en avant une baisse de 16,23% des menaces par rapport au dernier trimestre 2003, mais une hausse de 59,52 % des violences contre les biens et les personnes.

Deuxième religion après le Christianisme, l'Islam ne doit plus être considéré comme un phénomène étranger ou passager en France, la présence musulmane remontant au VIII^e siècle. Beaucoup plus récente, l'islamophobie est également un phénomène qui monte de façon inquiétante comme si elle venait contre une visibilité grandissante de l'islam chez les jeunes issus de l'immigration. Ainsi ces dernières années, les musulmans ont commencé à connaître les mêmes taux d'agression que les juifs, des agressions qui ne sont plus attribués seulement à l'extrême droite et qui ne sont même pas à mettre sur le compte des conflits au Moyen-Orient.

La montée d'actes antisémites et anti-arabes en France a conduit en juillet 2004 le Président Chirac à appeler à un véritable sursaut républicain dans le combat contre le racisme et l'antisémitisme.

La Loi du 30 décembre 2004 - JO du 31 décembre 2004 vient renforcer l'arsenal juridique et administratif en créant une nouvelle autorité indépendante qui est

compétente pour combattre toutes les discriminations directes ou indirectes. Elle pourra être saisie directement par toute personne s'estimant victime de discrimination et disposera de pouvoirs d'enquête.

Malgré cette volonté politique et un arsenal de dispositifs législatifs et administratifs, des différences réelles ou supposées persistent et continuent à susciter du racisme, de l'antisémitisme et diverses formes de discriminations, qui se manifestent de façon très variée et sont donc généralement difficiles à cerner. Le racisme ne fait l'objet de mesures en France que quand il se manifeste par des agressions physiques ou verbales donnant lieu à une plainte, ce qui n'est pas toujours le cas. Non seulement la mesure des actes violents ne rend que très mal compte de l'ampleur véritable du phénomène, mais aussi et surtout ces actes sont pour l'essentiel le fait de groupes minoritaires idéologisés, avec en 2004 une forte spécificité régionale, la Corse représentant à elle seule près de la moitié des violences racistes. Très fréquemment aussi, l'acte raciste est la manifestation d'un préjugé racial latent souvent lié à l'ignorance. Ces phénomènes « explosifs » ne donnent qu'un reflet très déformant du racisme « de fond », qui se traduit par des discriminations dans l'accès à l'emploi, au logement, aux lieux publics entraînant l'exclusion des catégories entières de la population. Le durcissement des politiques ne fait qu'alimenter ce sentiment de xénophobie, les immigrés étant souvent associés à l'insécurité et au chômage.

Face à cette situation, les ONG membres du réseau ENAR se mobilisent pour apporter une protection aux victimes dans les centres de rétention, pour mener des campagnes de sensibilisation de l'opinion autour du vivre ensemble et sur la citoyenneté européenne de résidence. Car le racisme est aussi une question d'éducation et d'ouverture d'esprit.

2. Introduction

Chaque année, les coordinations nationales du Réseau Européen contre le Racisme (ENAR) doivent produire un rapport alternatif sur le racisme et la xénophobie dans leurs pays respectifs. Ce rapport est alternatif en ce sens qu'il vient compléter celui fourni à l'Union Européenne par l'État concerné.

En France, le rapport annuel de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)¹ peut être considéré en soi comme un rapport alternatif même s'il s'appuie sur des données relatives aux différents actes et menaces racistes enregistrés par le Ministère de l'Intérieur et aux condamnations prononcées par les cours et tribunaux. Nous nous sommes appuyés sur des données relatives à l'activité associative pour rédiger ce rapport.

Comme indiqué dans le rapport de 2003, il existe une forte tentation de fonder l'évolution du racisme et de la xénophobie sur les chiffres des actes violents ou autres expressions verbales enregistrés et portés ou non devant les tribunaux. Or, il se trouve que le racisme et la xénophobie ne se traduisent que marginalement par de tels actes et que leur manifestation peut être le symptôme d'une situation de crise beaucoup plus profonde.

Le racisme et la xénophobie relèvent davantage de préjugés collectifs mettant constamment les victimes en situation de devoir prouver qu'elles ne sont pas coupables. Dans la mesure où le préjugé sur une communauté ethnique et/ou culturelle, de couleur de peau, etc., ne s'exprime pas ouvertement, tous les membres de cette communauté sont jugés potentiellement coupables. Ainsi, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) relève dans son dernier rapport sur la France que

« Les immigrés et les demandeurs d'asile rencontrent encore des difficultés et sont parfois perçus dans leur ensemble comme des fraudeurs »².

Mais peut-on savoir à première vue qui est immigré ou pas?

« Quel rapport entre un vieux Sénégalais en foyer depuis des décennies, un jeune Camerounais fraîchement débarqué et une Martiniquaise installée en Ile-de-France ? Ou encore entre un travailleur malien en mal de papiers et un jeune Français issu de parents originaires d'Afrique de l'Ouest »³

Se traduisant souvent par des phénomènes de rejet et d'exclusion, mais sans lien visible de cause à effet, une des premières conséquences du racisme est le chômage qui touche en France deux à trois fois plus de personnes issues de l'immigration

¹ Voir annexe 1.

² ECRI – 3^{ème} rapport sur la France – juin 2005.

³ Une discrimination qui unit les communautés, par Charlotte ROTMAN dans Libération du mardi 22 février 2005.

indépendamment de leur statut (français ou non) que les autres Français. Les emplois fermés ou réservés et les difficultés d'accès au logement pour ces personnes ne font qu'aggraver les phénomènes de discrimination et d'exclusion.

L'État français consent beaucoup d'efforts en matière de lutte contre le racisme, la xénophobie et antisémitisme. La Loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 - JO du 31 décembre 2004 portant la création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) est un des derniers actes allant dans ce sens. Indispensables pour endiguer ce phénomène, ces efforts ne se traduisent pourtant pas encore par une diminution du nombre des victimes du racisme et de l'antisémitisme.

Ainsi selon les statistiques du Ministre de l'Intérieur communiquées au Comité interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, 1.513 actes racistes ou antisémites ont été commis en France en 2004, ce qui correspond à une augmentation de 81,63%. Ce chiffre était de 833 en 2003 et de 1.313 en 2002. Comme nous l'avons signalé dans notre rapport de 2003, cette évolution ne reflète la réalité que dans la mesure où le racisme donne lieu à des actes violents. Ce qui est souvent marginal puisqu'il faut qu'il y ait délit de discrimination et que celui-ci puisse être démontré.

Le fait est que le racisme se vit surtout dans le cœur et dans la tête et n'a souvent pas besoin d'être exprimé verbalement et encore moins violemment. Mais il n'en est pas moins dangereux. La sensibilisation, l'éducation et l'ouverture d'esprit par la connaissance de l'autre ont parfois un effet plus durable que la répression. De ce point de vue, le durcissement des politiques d'immigration a plutôt tendance à alimenter la xénophobie et le racisme.

L'objet de ce rapport alternatif est de présenter la situation du racisme en France telle qu'il est vécu sur le terrain, notamment par les minorités ethniques et religieuses issues ou non de l'immigration d'origine non européenne.

3. Description des groupes victimes

Les groupes victimes du racisme et de la xénophobie sont essentiellement constitués de minorités ethniques qui n'ont souvent de commun qu'une couleur de peau différente: maghrébins, noirs (africains et antillais), asiatiques (type chinois et type indien), Roms ou gens du voyage, etc. mais aussi les minorités religieuses dont les principales sont les juifs et les musulmans.

3.1 Les immigrés et les personnes issues de l'immigration

Ils constituent une bonne part des victimes du racisme en France. Aux discriminations liées à la couleur de la peau qui les touche au même titre que les Français des départements et territoires d'outre-mer viennent s'ajouter celles qui sont liées à la nationalité et parfois au statut (étranger avec ou sans papiers).

Une des plus composites des populations européennes (un Français sur cinq a au moins un grand parent étranger), la population française est marquée par une immigration croissante d'Europe non méridionale et d'Asie. Ainsi selon les derniers chiffres de l'INSEE⁴, en 2004, 4,5 millions de personnes immigrées âgées de 18 ans ou plus vivent en France métropolitaine, soit 9,6 % de l'ensemble de la population du même âge, contre 8,9 % en 1999. Ces populations immigrées deviennent majoritairement des femmes (38,2 % en 1982 à 46,2 % en 1999 et 50,3% en 2004), une catégorie de victimes à part en raison du phénomène de la double discrimination. La France reste donc un pays d'accueil des immigrés, malgré les politiques restrictives, restant ainsi fidèle à sa tradition d'ouverture, à laquelle est venu s'ajouter le fort ralentissement de la dynamique démographique. Cette ouverture remonte à un moment où le besoin de main-d'œuvre avait augmenté très fortement avec l'émergence de la société industrielle. Il faut, en effet, insister sur le fait que la présence des immigrés résulte avant tout de l'appel de la main-d'œuvre étrangère pour combler l'absence d'une armée de réserve suffisante en milieu paysan notamment dans les années 50 et 60. Allant à contre-courant du mouvement d'exil des autres Européens s'en allant peupler l'Amérique, la France devenait une terre d'asile et continua ensuite à accueillir par la voie du regroupement familial. L'immigration en France se caractérise à la fois par sa diversité et par une forte volonté politique d'intégration des immigrés qui se traduit par l'acquisition de la nationalité pour un bon nombre d'immigrés (en progression de 37% à 41%).

Mais les immigrés ne constituent pas un groupe homogène. Selon leur origine ethnique et/ou religieuse, ils peuvent être plus ou moins exposés au racisme. Selon leur statut, sans papiers, demandeurs d'asile, étudiants, résidents de courte ou longue durée, immigrés ayant acquis la nationalité, ils peuvent être plus ou moins exposés à la xénophobie et aux phénomènes discriminatoires pour l'accès aux droits, à l'emploi, au logement et aux services. L'élargissement mondial des sources de migration s'est traduit ces dernières années par la multiplication des origines et des communautés ethniques qui n'ont souvent de commun que la couleur de la peau ou le

⁴ Recensement 2004.

statut juridique, complexifiant d'autant plus la question de leurs relations. Avec l'évolution de l'immigration, celle-ci a surtout été marquée, dans une période plus récente, par un changement profond de sa composition, qui est passée d'une proportion majoritairement européenne de populations issues de la culture chrétienne, avant les années 60, à une majorité non européenne, asiatique et africaine, aujourd'hui, avec une prépondérance de la culture musulmane. Il en découle des difficultés, dont l'originalité réside notamment dans la cohabitation culturelle. Ce récit de Jean-Louis Sagot-Duvaurox illustre bien la situation des jeunes issus de l'immigration:

« Difficile pour un jeune que la société française désigne d'abord comme un Noir et comme un Malien d'avouer qu'il parle à peine la langue de sa mère ou que le voyage au pays des parents est d'abord une corvée. Difficile de s'affirmer Français quand pour son père c'est une sorte de trahison et pour la France une commodité de langage lourde de sous-entendus...

L'extrême confusion qui entoure l'image de soi chez les jeunes Français nés dans des familles africaines est un des nœuds qui caractérisent la difficile et souvent douloureuse émergence d'une France débarrassée des remugles de son histoire coloniale, se construisant sans complexe telle qu'elle est devenue, surtout dans les périphéries urbaines, c'est-à-dire multicolores. Un jeu de miroirs menteurs s'est établi entre ces jeunes, leurs parents, la société française et les sociétés où ils ont leurs origines familiales. Il en résulte d'innombrables illusions d'optique qui souvent condamnent à l'inefficacité les intentions les meilleures et qui entretiennent des situations parfois tragiques de non communication.

Frappé par ces situations et les discours stéréotypés dans lesquelles elles sont enfermées plutôt que décrites, j'ai développé, d'abord au hasard des rencontres, puis avec des groupes de jeunes constitués à Pantin et à Fresnes, un travail d'interrogation critique sur la représentation de soi, travail facilité par ma longue fréquentation de l'Afrique. Depuis le milieu des années 70, j'ai en effet établi un lien intense avec le Mali. Je m'y suis marié. J'en parle la langue principale. Je tiens aujourd'hui une place significative dans sa vie théâtrale et cinématographique. Cette expérience m'a mis en contact quotidien, je pourrais dire en osmose, avec des Maliens du Mali, mais aussi avec des familles vivant en France, parents et enfants. Elle croise la réflexion critique et philosophique que j'essaye de développer sur les mouvements de la société. Elle a notamment alimenté les analyses sur la hiérarchisation des identités humaines qui font l'essentiel de mon ouvrage « Héritiers de Caïn » (Editions La Dispute, 1997).

Le travail mené avec les jeunes, notamment à Fresnes, fut une expérience passionnante, souvent jubilatoire et j'ose dire salvatrice. Mettre enfin de la vérité dans le brouillard, même quand on trouve des avantages aux camouflages divers qu'il permet, ça fait du bien. Les jeunes, tout d'abord, s'en sont sentis comme libérés, capables enfin de dire des mots jusque-là interdits parce que menaçants, culpabilisants, trop confus, trop chargés. Portés à la connaissance de parents, d'enseignants, de professionnels de l'action sociale ou tout simplement de citoyens préoccupés par ces questions, les fruits de ce travail ont souvent provoqué un vif intérêt. Car les confusions avec lesquelles s'étaient battus ces jeunes sont les mêmes

qui plombent la capacité des adultes à jouer leur rôle. Pour eux aussi, l'ouverture de la perspective est une urgence.

Cette expérience, qui s'est notamment traduite par une recherche-action commandée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et par une chronique hebdomadaire dans le quotidien L'Humanité, donne la substance et le ton d'un ouvrage mêlant intimement le récit et l'interrogation critique. »

3.2. Les minorités ethniques

Plusieurs minorités ethniques se côtoient en France.

Les Arabes et les Berbères ou Kabyles venus généralement du Maghreb (Algérie, Maroc et Tunisie) constituent le groupe le plus important (environ 4 millions de personnes). Ce groupe se confond parfois avec les musulmans tout court. Aussi souffre-t-il gravement d'une double discrimination, ethnique et religieuse. En effet, de même que tous les musulmans ne sont pas arabes, tous les Maghrébins ne sont pas musulmans et surtout musulmans ne rime pas avec terrorisme. Ce groupe se retrouve autour d'une identité plus culturelle que linguistique ou religieuse. Ce qui les expose au racisme et aux discriminations est plus le teint et le prénom qu'autre chose.

Les noirs composés de personnes issues de l'immigration d'Afrique subsaharienne et d'antillais constituent le deuxième groupe le plus important en nombre. On ne peut pas en effet parler des Noirs en France sans prendre en compte les Antillais. Français à part entière, leur arrivée en métropole a été organisée en 1961 par le Bumidom (Bureau pour les migrations intéressant les départements d'outre-mer). Le nombre d'Antillais dans l'Hexagone va rapidement se multiplier pour atteindre 337.000 personnes en 1999. Les populations issues de l'Afrique subsaharienne sont passées de 17.000 en 1962 à près de 400.000 en 1999 et près de 500.000 en 2004. Cette augmentation s'est accompagnée d'une diversification des pays d'origine et de l'origine ethnique et sociale. En 1982, seuls les Sénégalais et les Maliens dépassaient les 20.000 personnes. En 2004, plusieurs autres pays viennent s'ajouter à cette liste: les Iles Comores, le Congo, le Congo RDC, la Côte-d'Ivoire, Madagascar, Maurice, le Cameroun, etc. Le travailleur immigré arrivant directement du village cède petit à petit la place aux jeunes diplômés des grandes villes et des pays réputés riches. Ce changement de profil s'est traduit par davantage d'exclusion de ces personnes. Plus les immigrés d'Afrique sont diplômés, plus ils sont exposés à l'exclusion.

Les Asiatiques, bien que silencieux, arrivent en deuxième position de l'immigration en provenance des pays tiers avec un effectif de plus de 600.000 personnes. Composé à l'origine essentiellement de Vietnamiens, de Cambodgiens, de Laotiens et de Turcs, ce groupe est de plus en plus dominé par les Chinois. Les immigrés originaires d'Asie représentaient 7,9 % en 1982 et 12,6 % aujourd'hui.

Les Roms, dont la présence des Tsiganes en France remonte au début du 15^{ème} siècle.

3.3 Les minorités religieuses

Les grandes religions dominent l'actualité en termes de discrimination religieuse, d'islamophobie et d'antisémitisme même si d'autres minorités religieuses comme les Sikhs se sont également manifestés lors de l'application de loi sur la laïcité.

Les musulmans: deuxième religion après le Christianisme, l'Islam ne doit plus être considéré comme un phénomène étranger ou passager en France. La présence musulmane en France remonte au VIII^e siècle. Le sud de la France a connu les populations de Sarrasins, minorité qui vivait en parfaite harmonie dans la société et qui occupait des postes importants dans la gestion des affaires sociales. L'Algérie française a fait de la France, à une certaine époque, un pays dont le tiers de la population était musulman. Des territoires d'outre-mer comme le Mayotte restent dominés par l'Islam. Pour ce qui est de l'Islam issu de l'immigration, il en est à sa troisième génération de musulmans qui n'ont plus rien à voir avec le rêve du retour. Ces générations, dont la langue maternelle est le français et le pays d'origine est la France, n'ont qu'un lien affectif avec les pays de leurs parents où ils se sentent étrangers lors de leurs visites souvent peu nombreuses. Cette réalité sociale est confrontée en France à deux attitudes. La première s'accommode très mal d'une présence musulmane en France qu'elle considère porteuse de trouble, de désordre et remettant en cause les fondements de la société. Tenant l'Islam pour responsable des problèmes d'exclusion de certaines catégories sociales, les partisans de cette approche ne cessent de prôner l'incompatibilité entre l'Islam et la République. Ne retenant que l'identité religieuse, cette approche occulte les conditions socio-économiques alors que des analyses nous apprennent que moins de 10% des musulmans sont pratiquants et que l'installation d'une mosquée dans une zone difficile contribue efficacement à pacifier les rapports sociaux. La deuxième approche considère que la spécificité française est vide de sens car il n'existe qu'un seul Islam pour tous les musulmans. Cette approche ne se soucie guère de l'adaptation du texte au contexte. L'islamophobie en France résulte en grande partie de la confrontation entre ces deux approches. Ainsi, ces dernières années, les musulmans commencent à connaître les mêmes taux d'agression que les juifs, des agressions qui ne sont plus attribuées seulement à l'extrême droite et qui ne sont même pas à mettre sur le compte des conflits au Moyen-Orient.

Les juifs: Les minorités juives sont incontestablement et sans commune mesure la première minorité religieuse ayant beaucoup souffert du racisme. Présents en France depuis l'Antiquité les juifs ont petit à petit appris à intégrer la société française qui les a adoptés comme en témoignent les « *rues aux juifs* » ou rues « *Juiverie* » dans de nombreuses villes de France. Importantes en nombre, les communautés juives le sont aussi en rayonnement intellectuel dans le monde juif. Cependant, d'après les écrits de Thierry Jacob :⁵

« Les juifs ne sont pas toujours bien tolérés. Aux écrits hostiles de l'Église répondent souvent, surtout à partir des Croisades, persécutions et violences. Le roi Louis IX (« Saint-Louis ») impose aux juifs le port d'une marque distinctive: la rouelle, petit cercle d'étoffe jaune dont le port sur les habits est obligatoire. Ces diverses mesures aboutissent en 1394 à l'expulsion des juifs du Royaume de France. Au cours des XVII^e et XVIII^e siècles, les communautés de Bordeaux et du Sud-Ouest accueillent des juifs portugais officiellement convertis au catholicisme pour échapper à l'Inquisition, mais qui ont néanmoins du mal à éviter la persécution par l'Inquisition dans leur pays d'origine. La Révolution française marque une transformation capitale de la situation des juifs de France: dès 1790, grâce notamment au rôle de l'abbé

⁵ L'histoire des juifs de France, sur son site personnel, 2003.

Grégoire, ils deviennent citoyens français à part entière. L'empereur Napoléon Ier prend diverses mesures pour intégrer davantage les juifs dans la communauté nationale, ou pour le dire autrement les normaliser au regard de la majorité. En 1808, il impose aux juifs de prendre un nom de famille (« Décret de Bayonne »). Le XIX^{ème} siècle se caractérise par l'intégration de plus en plus grande, voire l'assimilation, des juifs à une société française à laquelle ils sont fiers d'appartenir. Le soutien à la République et aux idées nouvelles va de pair avec la réussite économique et sociale dans tous les domaines, maintenant que les restrictions de l'ancien régime ont disparu. Petit à petit, ils trouvent leur place dans l'armée, l'enseignement, la politique... Ils se font accepter dans le "monde" et la vie sociale avec ses règles si importantes à l'époque. Pour les juifs de toute l'Europe, la France constitue le modèle d'une émancipation compatible avec l'idée nationale. Un flux croissant d'immigration en provenance de l'Est, d'Allemagne puis de Pologne et de Russie est la conséquence de cette attraction. Il convient d'y ajouter l'afflux de juifs d'Alsace-Lorraine après l'annexion de ces provinces par l'Allemagne après la guerre de 1870. Mais les vieilles haines n'ont pas disparu. Au traditionnel antijudaïsme de l'Église et aux réflexes de rejet qui font de l'évolution sociale décrite ci-dessus un parcours malgré tout lent et peu facile vient s'ajouter un antisémitisme qui dénonce les juifs même bien intégrés, surtout bien intégrés, même, car il les assimile à une force occulte. Pour les juifs qui ont fait leur cet idéal d'intégration harmonieuse, le déferlement d'antisémitisme qui accompagne l'affaire Dreyfus est un choc aussi brutal qu'inattendu. Mais il ne suffit pas à remettre en cause cet attachement. Les juifs s'engagent dans la guerre de 1914-18 avec le même enthousiasme que leurs compatriotes, et la France continue plus que jamais d'être une terre d'attraction pour les juifs persécutés de Russie, de Pologne, des nouveaux régimes autoritaires d'Europe de l'Est et bientôt de l'Allemagne hitlérienne. (...) Avec la défaite de 1940 et la mise en place du régime de Vichy s'ouvre une période noire. Dès 1941, avec la mise en place du « commissariat général aux questions juives » et l'adoption des lois de discrimination raciale, l'État français va au-devant des exigences allemandes: port de l'étoile jaune, exclusions scolaires et professionnelles, spoliation, sont les premières étapes d'un processus qui mène à la collaboration active à la politique nazie de déportation. Chacune de ces étapes s'exerce d'abord sur les juifs étrangers (ainsi la tristement célèbre arrestation par la police française de familles juives envoyées en déportation en 1942, dite « rafle du Vel d'Hiv » pour être étendue indistinctement aux naturalisés récents puis à ces israélites parfaitement intégrés qui continuaient à refuser d'imaginer que la France les rejette. Contrairement à d'autres pays, la France offre aux juifs certaines possibilités d'échapper au pire: l'existence pendant un temps de la « zone libre » et l'exode de nombreux Français lors de l'invasion allemande, de réelles solidarités de la part de non juifs, permettent à de nombreux juifs de se dissimuler et de traverser la guerre sains et saufs. »

Très édifiante, cette histoire nous semble utile à rappeler dans ce rapport avant de parler de l'antisémitisme contemporain. Toutes proportions gardées, la situation actuelle n'est pas sans rappeler ce passé pas si lointain. C'est qu'on observe une certaine banalisation, parfois dès le plus jeune âge, des insultes à caractère antisémite. Le mot « juif » lui-même et son équivalent « feuj » semblent être devenus chez nombre d'enfants et d'adolescents une insulte indifférenciée, pouvant être émise par quiconque à l'endroit de quiconque. Cette banalisation ne semble en moyenne que peu émouvoir les personnels et les responsables. Ces agressions, parfois ces persécutions, ravivent des souvenirs particulièrement douloureux chez les familles

dont les enfants en sont les victimes. Elles ont notamment pour effet, dans certaines grandes agglomérations où l'offre scolaire et les transports en commun le facilitent, le regroupement des élèves d'origine juive, dont la sécurité n'est plus assurée dans nombre d'établissements publics, dans des établissements privés. Il est en effet, sous nos yeux, une stupéfiante et cruelle réalité: en France les enfants juifs - et ils sont les seuls dans ce cas - ne peuvent plus de nos jours être scolarisés dans n'importe quel établissement.

4. Les domaines spécifiques dans lesquels le racisme est visible/caché dans le contexte national

La France est certainement le pays parmi les grandes démocraties contemporaines qui est allé le plus loin dans sa volonté d'éradiquer toute différence entre ses citoyens. Malgré cette volonté politique et un arsenal de dispositifs législatifs et administratifs, des différences réelles ou supposées persistent et continuent à susciter du racisme, de l'antisémitisme et diverses formes de discriminations, se manifestant de façon très variée et généralement difficiles à cerner.

4.1 La discrimination raciale à l'emploi

Quand des employés d'Osram jouent au Ku Klux Klan Un ouvrier camerounais aurait été violenté par ses collègues. Le vendredi 05 novembre 2004 par Thomas CALINON

« La lumière crue du flash illumine la scène. Un atelier au sol taché, un bureau sur la gauche, une chaîne de montage qui file vers l'arrière-plan sur la droite. Au centre de la photo, un homme blanc est accroupi. Près de lui, un poteau auquel est attaché un homme noir. Plusieurs mètres de ruban adhésif marron sont passés autour de son torse et de ses membres. Il s'appelle Théodore N'Kamdo, a 40 ans et est camerounais. Un jour de janvier 2003, plusieurs collègues de son atelier de l'usine Osram de Molsheim (Bas-Rhin) ont décidé de «jouer» avec lui. Alors ils l'auraient attiré dans un guet-apens avant de l'attacher et de l'insulter: «sale nègre», «sale race», «gorille». L'un d'eux prend des photos, avant qu'un électricien vienne libérer Théodore N'Kamdo.

«Les gens à qui je montre la photo, ils disent que c'est Abou Ghraib (la prison dans laquelle des prisonniers irakiens ont subi des sévices commis par des militaires américains, ndlr)», dit Me Raphaël Nisand, délégué local de la Licra (Ligue contre le racisme et l'antisémitisme). Hier, l'avocat a transmis au parquet de Saverne une plainte pour «violences volontaires en réunion et avec préméditation» au nom de Théodore N'Kamdo, de la Licra et de la CFDT-Métallurgie du Bas-Rhin. Au moins quatre personnes qui auraient participé au ligotage de Théodore N'Kamdo sont identifiées par leurs prénoms. Une plainte pour «discrimination raciale» vise également la société Osram, qui emploie 1.000 personnes à la fabrication d'ampoules électriques et dans laquelle Théodore N'Kamdo a été embauché comme régleur en septembre 2000.

«Dès le début, raconte Me Nisand, il y a eu des insultes racistes, des invectives, voire des jets d'ampoule. Ses coéquipiers lui demandaient « quand est-ce que tu vas rentrer chez toi » en lui montrant des bananes.» Plusieurs fois, Théodore N'Kamdo se serait plaint, en vain, auprès de sa hiérarchie. Idem lorsqu'il parvient à se procurer l'une des photos de son ligotage qui circule dans l'atelier. En octobre 2003, Osram constate des retards, des

absences et des problèmes de qualité dans son travail «depuis début 2003», soit la date de l'agression présumée. Théodore N'Kamdo est mis à pied, puis rétrogradé en mars 2004. Il a entamé une procédure aux prud'hommes qui a débouché sur l'action pénale engagée hier. Il est désormais en arrêt maladie «à cause d'une maltraitance raciste au travail», selon le certificat médical établi par le psychiatre qui le suit. «Ce qui est décrit dans cette plainte n'a rien d'exceptionnel, c'est une illustration du racisme au quotidien. Et quand la victime s'en plaint, il lui arrive tous les malheurs. Mais la preuve qu'on a avec cette photo, elle est unique.»

«En aucun cas nous n'avons été informés de ces agissements», a indiqué hier Thierry Simon, d'Osram : «Il y a une mosaïque de nationalités dans l'usine et nous avons toujours travaillé dans de bonnes conditions. S'il ressort qu'il y a eu un comportement fautif des salariés, Osram se réserve le droit de se porter partie civile.»

L'accès à l'emploi est considéré en France comme un droit fondamental. Il n'empêche que le taux de chômage moyen se situe autour de 10% de la population active. Ce taux se double ou se triple pour les populations d'apparence étrangère sans que l'on puisse en établir un lien direct avec le racisme. Se combinent en effet des phénomènes de discrimination de la part des employeurs et des problèmes d'égalité de chances liés au lieu d'habitation, aux handicaps professionnels réels ou supposés et au réseau relationnel. Il n'en demeure pas moins que les statistiques du chômage montrent que celui-ci touche trois fois plus les étrangers ou les personnes d'origine (réelle ou supposée) non européenne que la moyenne des autres Français à compétence égale.

Les discriminations raciales sur le marché du travail ont toujours existé même si elles ne se traduisent pas forcément par du chômage. Le fait que les emplois les plus pénibles soient réservés à certaines catégories des personnes qui ne peuvent avoir accès à tout emploi recherché par les autres Français, résulte d'une certaine forme de discrimination. Il faut ajouter par ailleurs que les discriminations à l'emploi ont aujourd'hui tendance à se banaliser sans qu'elles reposent pour autant sur des préjugés ou des comportements racistes. Depuis une quinzaine d'années, le phénomène touche de façon plus sensible les jeunes de la seconde et troisième génération.

Ainsi, des études montrent que malgré l'adoption de mesures réglementaires, les discriminations raciales sur le marché de l'emploi persistent en France. Paradoxalement, cette situation n'est pas liée au faible niveau de qualification de ces personnes qui sont d'autant plus touchées par le chômage qu'ils sont diplômés. C'est notamment le cas des jeunes diplômés issus de l'immigration. On avait pensé que la loi du 16 novembre 2001 allait constituer à cet égard un début de réponse. Mais elle n'a eu que peu d'influence sur la politique de recrutement des entreprises.

Selon les chiffres du Haut Conseil à l'Intégration, parmi les diplômés d'une maîtrise ou d'un 3e cycle universitaire, 7,2 % des étrangers originaires de l'Union européenne sont touchés par le chômage, contre 18,2 % pour les étrangers non communautaires.

4.1.1 La discrimination à l'embauche s'opère de plusieurs façons

Dans les offres d'emploi

On peut rencontrer des offres comportant la mention "profil race blanche". Mais ces cas sont très rares et le plus souvent des stratégies de contournement sont utilisées par écrit et sous la forme d'un système de code (exemple: le code BBR qui signifie Bleu Blanc Rouge). Ces codes évitent bien entendu de parler de race ou d'un quelconque signe distinctif visible. D'autres employeurs ont recours à des critères éliminant de fait les étrangers tels que parler sans accent ou disposer de la carte électorale. Mais les offres discriminatoires ne représentent que la partie visible de « l'iceberg. »

Les emplois fermés: une forme particulière de discrimination⁶

Les statistiques montrent qu'environ 7 millions de postes sur le marché du travail français sont fermés aux résidents étrangers ressortissants de pays non membres de l'Union européenne.

Cette question des « *emplois fermés* », c'est-à-dire des emplois réservés aux nationaux, fait également le sujet d'un débat controversé en France. D'un côté les mouvements de défense des droits des victimes dénoncent cette forme de discrimination et, en face, de nombreuses personnes rejettent l'idée que la loi française puisse être discriminatoire. Le débat engagé sur cette question et l'absence de justifications objectives à certaines de ces restrictions a entraîné la suppression de la condition de nationalité à la RATP et à la Sécurité Sociale.

Des préjugés et représentations négatives

La part des préjugés et représentations négatives est indéniable dans les situations de discrimination raciale. Ces pratiques discriminatoires reposent, bien souvent, sur la détection de certains signes visibles, assimilés dans notre société à des stigmates. Autrement dit, ce qui peut constituer une situation de discrimination raciale n'est pas dans le fait d'être réellement d'origine étrangère mais plutôt d'avoir l'air d'être lié à l'immigration. Parmi ces éléments de frein détectés par l'employeur, on peut citer le physique, le critère de sexe, le critère de l'âge, les noms et/ou prénoms à consonance étrangère, le lieu d'habitation.

D'autres éléments sont invoqués pour justifier ces pratiques et sont présentés comme objectifs par les employeurs et les responsables des centres de formation comme le déficit de qualification et de maîtrise de la langue française.

4.2 La discrimination raciale dans l'accès au logement

Pour lutter contre la discrimination dans l'accès au logement, la loi du 1er août 2003 relative à la rénovation urbaine a institué l'Observatoire national des zones urbaines sensibles. Cet Observatoire est chargé de mesurer l'évolution des inégalités sociales et des écarts de développement dans chacune des zones urbaines sensibles, de suivre la mise en œuvre des politiques publiques conduites en leur faveur, de mesurer les moyens spécifiques mis en œuvre et d'en évaluer les effets par rapport aux objectifs et indicateurs de résultats mentionnés par la loi.

Installé par M. Jean-Louis Borloo, Ministre de l'emploi, du travail et la cohésion sociale, le 25 octobre 2004, le Conseil d'orientation de l'observation a rendu son

⁶ *Emplois fermés aux étrangers et discrimination*, Dossier du GISTI, décembre 2002.

premier rapport le 8 novembre 2004. Pour son premier rapport, l'Observatoire s'est attaché à produire un état des lieux avec un objectif plutôt descriptif. Il a néanmoins essayé de fixer des indicateurs susceptibles d'informer sur l'intégration des populations immigrées.

Le droit au logement pour tous est en France un droit fondamental qui dispose d'un cadre légal et constitutionnel. Mais il se pratique là également des discriminations se traduisant par des inégalités d'accès au parc social comme au parc privé.

La manifestation la plus visible des discriminations raciales au logement se situe au niveau de la concentration des populations d'origine étrangère, réelle ou supposée, dans les secteurs les plus dévalorisés du parc locatif qu'il soit social ou privé. Mais les formes de discriminations dont se plaignent davantage les minorités ethniques se manifestent sous forme de :

- Refus de vente ou de location
- Exigence de garanties financières supplémentaires pour les candidats étrangers
- Refus injustifié de prendre en compte une demande de logement social
- Non restitution sans motif valable du dépôt de garantie ou "caution"
- Utilisation abusive par une municipalité de son droit de préemption, pour empêcher une vente en raison de l'origine de l'acquéreur

Les familles sont fréquemment confrontées à des difficultés particulières pour se loger, ce qui les oblige souvent à manifester en occupant des domaines publics pour se faire entendre, Place de la Réunion à Paris 20^{ème} en 1990, quai de la gare à Paris en 1991, Cour des Maréchaux à Vincennes en 1992, Rue de Dagon en 1995, Issy-les-Moulineaux en 1996, etc. Ces manifestations débouchent souvent sur des opérations de relogement provisoire ou définitif, mais dans quelles conditions? Des solutions ainsi trouvées se révèlent-elles viables à long terme? Toujours est-il que se produisent des phénomènes de ghettoïsation, de concentration liés ou non à ces solutions d'urgences qui touchent la population d'origine africaine parmi les plus fragiles économiquement, socialement et scolairement, jusqu'à des taux de 50 à 60% voire 75%, ce qui conduit aux situations de frustration que l'on connaît dans certains quartiers.

Selon les statistiques du Groupe d'Études et de Lutte contre les Discriminations (GELD), sur les 10.209 signalements émis par le biais du 114 en deux ans d'activité, 9% concernaient le domaine de l'habitat (5% pour des litiges liés au logement social et 4% au logement privé).

4.2.1 Les discriminations dans l'accès au logement privé

Les difficultés d'accès au logement privé sont bien connues pour les personnes issues de l'immigration ou supposées telles. Largement handicapées par des ressources plus faibles que la moyenne nationale, ces personnes sont également victimes des préjugés défavorables.

Si la connaissance des mécanismes discriminatoires à l'œuvre est encore assez faible, on peut observer que les problèmes rencontrés relèvent essentiellement de comportements individuels imputables soit à des propriétaires qui sélectionnent leurs

locataires dans le complet mépris des notions de respect et d'égalité, soit à des intermédiaires qui se conforment (ou pensent se conformer) aux exigences de ces mêmes propriétaires.

Les propriétaires sont d'autant plus enclins à pratiquer une sélection discriminatoire des candidats locataires qu'ils estiment que leur droit de propriété les autorise à agir ainsi. En réalité, le fait d'opérer un choix arbitraire et raciste ou de poser des conditions supplémentaires pour les personnes étrangères ou d'origine étrangère caractérise l'infraction pénale de discrimination.

Les difficultés d'accès au logement dans le privé pour les personnes à revenus modestes et notamment les personnes issues de l'immigration obligent ces dernières à s'orienter de préférence vers le logement social.

4.2.2 Les discriminations dans l'accès au logement social

La prise de conscience des discriminations dans l'accès au logement social est assez récente même si le phénomène est ancien et bien connu des victimes et de certains organismes sociaux et des associations de défense des victimes. En effet, il a fallu attendre les mesures anti-discriminations des années 2000 pour que soit mise en évidence l'utilisation de critères ethniques par les Offices HLM (Habitat à Loyers Modérés) en 2000.

La publication d'une note du GELD⁷ a par la suite témoigné de l'ampleur et de la gravité des pratiques de discriminations à l'œuvre dans le domaine de l'accès au logement et a contribué à sensibiliser l'opinion publique.

Les tensions sur le marché du logement en général et l'application (dévoyée ou pas) de l'objectif de mixité aboutissent en pratique à renforcer les processus de ségrégation ethnique. Enfin et surtout, aucune institution n'est réellement comptable de la situation des personnes discriminées du fait de l'éclatement de la gestion des attributions entre de multiples acteurs poursuivant des objectifs différents voire contradictoires.

C'est pour remédier à ce phénomène de "discrimination institutionnelle", principalement imputable à l'organisation même du système d'attribution et des dispositifs publics de droit commun, qu'ont été mis en place différentes mesures:

- Un numéro départemental unique est attribué au candidat lors de la demande de logement afin qu'il soit tenu informé de l'avancement de son dossier et les décisions de refus doivent être motivées
- Les conférences intercommunales pour le logement sont chargées d'élaborer un programme pour l'accueil des personnes défavorisées

Les auteurs de pratiques discriminatoires dans le logement social ou privé peuvent faire l'objet de poursuites devant le Tribunal correctionnel si la preuve de la discrimination est apportée.

⁷ Les discriminations raciales et ethniques dans l'accès au logement social (GELD). *État des lieux des connaissances sur les mécanismes qui génèrent les traitements inégaux dont les populations immigrées ou supposées telles font l'objet*, GELD, 2001.

De plus, la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 énonce expressément que ces pratiques peuvent faire l'objet de poursuites civiles lorsqu'elles concernent la location à usage d'habitation principale.

On ne dispose pas encore de suffisamment de recul pour savoir si ces mesures ont un effet réel sur les discriminations raciales dans l'accès au logement.

4.3 La discrimination raciale dans l'accès aux services publics

Des lois sont adoptées en France pour interdire toute discrimination dans les services publics défavorisant une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine réelle ou supposée.

Ainsi, la loi Le Pors du 13 juillet 1983, qui fixe les droits et les obligations des fonctionnaires, stipule qu'aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison notamment de leur origine, de leur patronyme, de leur apparence physique ou de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sous peines notamment de sanctions disciplinaires.

Il n'empêche que des pratiques discriminatoires interviennent aussi bien entre usagers des services publics que dans les relations au sein même de ces services.

Les pratiques discriminatoires à l'égard des usagers peuvent prendre diverses formes, clairement affichées ou le plus souvent insidieuses, se manifestant par:

- Des contrôles d'identité au faciès
- Le refus d'un droit accordé par la loi (refus de recevoir et/ou de traiter un dossier d'aide au logement fondé sur le patronyme d'une personne, alors même qu'elle remplit l'ensemble des conditions et fournit les documents nécessaires)
- L'entrave à l'exercice normal d'une activité économique quelconque
 - (par exemple: des actes d'intimidation opérés par un agent administratif qui tendent à dissuader l'installation d'un commerçant dans un quartier où il est jugé indésirable en raison de sa couleur de peau)
- L'exigence de documents non indispensables pour instruire des dossiers ou obtenir des documents
- Le comportement, parfois agressif, de certains agents d'accueil
- Le traitement subjectif de certains dossiers

Ainsi, il n'est pas rare de voir les personnes d'origine immigrée se voir mettre en doute leur nationalité française quand elles sont candidates à des concours d'accès à la fonction publique.

Les associations de défense des droits humains sont souvent sollicitées par des victimes de cette forme de discrimination sans être capables d'apporter une preuve. Les chances de produire les preuves d'une telle discrimination sont d'autant plus minces qu'elles sont rarement affichées.

De plus en plus banalisés, les contrôles d'identité sélectifs au faciès se pratiquent fréquemment sans que les victimes disposent du moindre recours possible.

4.4. La discrimination raciale face à l'éducation

Au cœur de l'histoire de la République française et principal lieu d'intégration des immigrés à la communauté nationale, l'école est gratuite, laïque et obligatoire en France. En effet, le préambule de la Constitution de 1946 stipule que

« La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque est un devoir national. »

C'est grâce à ce droit à l'instruction que l'école a permis de faire une mobilité sociale et la construction d'une élite populaire. Ce rôle intégrateur de l'école est indéniable dans les parcours d'intégration d'une partie des jeunes issus de l'immigration.

Mais l'institution scolaire, en crise depuis quelques années, joue dans une moindre mesure ce rôle d'ascenseur social. Les effets cumulés de la massification scolaire, de la ségrégation urbaine et de la fracture sociale se traduisent par une reproduction des inégalités en chaîne. Aux inégalités sociales liées aux inégalités de revenus viennent s'ajouter des représentations négatives liées à l'origine ethnique de certains élèves.

S'il manque des données chiffrées sur les pratiques discriminatoires, il est facile de décrire différentes situations pouvant témoigner de telles pratiques dans ce domaine:

- Les inégalités dans la réussite scolaire, qui s'expliquent notamment par la constitution d'établissements ghettos et une orientation scolaire limitative. Les « établissements ghettos » situés dans des quartiers dit « sensibles » sont le reflet de la ségrégation urbaine et concentrent majoritairement des élèves étrangers ou d'origine étrangère. Ces établissements sont stigmatisés et souffrent de représentations négatives liées à la présence de problèmes sociaux, à la violence et à la délinquance.
- Le « zapping scolaire », qui consiste pour un nombre croissant de parents à opter pour les établissements privés ou à obtenir une dérogation afin d'éviter les établissements situés dans les quartiers difficiles. Cette attitude ne fait que renforcer davantage la ghettoïsation. Selon M. Gabriel Langouet, professeur de sociologie à la Sorbonne, cette pratique concernerait aujourd'hui près d'une famille sur deux.
- L'orientation scolaire des élèves issus de l'immigration, qui semble abusivement tournée vers les filières techniques. Souvent vécue comme un échec et une incapacité à suivre des filières générales cette situation conduit ces jeunes à s'autocensurer dans le choix des filières, anticipant ainsi sur les discriminations auxquelles ils pourraient ensuite s'exposer dans leurs recherches d'emploi.
- L'échec scolaire qui frappe davantage les jeunes issus de l'immigration. Ceux-ci sont amenés à quitter plus tôt le système éducatif après avoir été proportionnellement plus nombreux dans les filières les moins valorisés.

Le niveau socio-économique atteint par les parents eux-mêmes constitue bien évidemment un handicap de base et reste un facteur particulièrement déterminant dans les difficultés rencontrées par ces élèves. Bien plus que le critère de l'origine ethnique, l'origine sociale est un facteur déterminant et influe sur les chances de réussite scolaire.

Les logiques de marché et de concurrence entre les établissements viennent renforcer l'impact des représentations négatives portées sur certains quartiers. De fait, tous les établissements scolaires ne se valent pas et les cursus scolaires diffèrent fortement d'un collège de centre ville à un collège de banlieue.

4.5 La discrimination raciale dans l'accès à la santé

La discrimination touche dans ce domaine à la fois les étrangers en situation régulière, en situation irrégulière et la population française d'origine étrangère réelle ou supposée.

Les pratiques discriminatoires se traduisent en premier lieu par une sur représentation des étrangers dans les dispositifs d'accès aux soins mis en place par l'État (Couverture Maladie Universelle et Aide Médicale d'État) qui vise à pallier les inégalités socio-économiques. On peut donc considérer qu'il y a au départ un effort qui va dans le sens d'une forme de discrimination positive souvent proscrite officiellement en France. Mais il n'en demeure pas moins que certaines situations de discrimination raciale liée à l'origine étrangère réelle ou supposée reposent sur des représentations négatives à l'égard de la couleur de peau, de la consonance d'un patronyme, d'un attribut vestimentaire... Ces préjugés portent également sur des critères sociologiques d'appartenance à un groupe disqualifié (population étrangère, habitants de quartiers stigmatisés, situation socio-économique précaire).

Ces représentations négatives se manifestent de diverses façons:

- Les difficultés d'accès à des médicaments pour les personnes en situation irrégulière. L'obligation déontologique de soigner tout malade est fondée sur le principe d'égalité. Alors que cette obligation s'est étendue dans les textes réglementaires, les étrangers en situation irrégulière ont dans les faits un droit d'accès aux soins limité. Elles relèvent théoriquement de l'Aide Médicale d'État, mais, depuis décembre 2002, elles doivent acquitter le forfait hospitalier en cas d'hospitalisation et le ticket modérateur pour les consultations. Cette différence dans la réglementation fondée sur une différence de statut n'est certes pas considérée juridiquement comme une discrimination prohibée, mais elle peut conduire à certains abus et inégalités dans les modalités de traitement, en créant un terrain favorable au développement de la suspicion à l'égard de l'ensemble des personnes étrangères ou d'origine étrangère.
- Les difficultés d'accès aux soins pour les personnes séjournant de façon temporaire en France et les logiques de suspicion d'abus de soins, voire de tricherie, à l'égard de ces publics.
- L'exigence de documents non inscrits dans la loi pour instruire des dossiers donnant droit à la CMU (Couverture Maladie Universelle) ou à l'AME (Aide Médicale d'État).
- Le regroupement des patients étrangers en chambres collectives.
 - La différence de traitement fondée sur l'intérêt supposé des soins dits « culturellement adaptés ». Certains médecins ont tendance à adapter de manière un peu abusive des soins spécifiques en fonction de l'origine ethnique et culturelle de la personne. Par exemple, les patients étrangers

atteints d'une pathologie mentale sont régulièrement adressés à des psychiatres spécialisés en ethnopsychiatrie

Si la prise en compte de la spécificité du besoin et la mise en œuvre d'un traitement adapté peut se révéler nécessaire pour la personne d'origine étrangère, réelle ou supposée, il n'en reste pas moins que ces motivations peuvent relever des pratiques discriminatoires.

4.6 La discrimination raciale dans l'accès aux loisirs

C'est le domaine qui fait l'objet de la plus grande médiatisation grâce à l'action de certaines associations de lutte contre le racisme qui a révélé des pratiques assez courantes en matière de discrimination dans l'accès aux discothèques. Cette forme de discrimination est également courante dans l'accès aux clubs de loisirs, aux locations de vacances (campings, hôtels...) et dans les lieux de consommation (bars et restaurants) où les serveurs traînent les pieds dès qu'il y a un client étranger.

Ainsi, sur les 10.209 signalements émis par le numéro vert 114 durant les deux premières années de son activité, environ 20% portent sur des pratiques discriminatoires dans l'accès aux biens et aux services, dont la moitié concerne l'accès aux discothèques.

Quelques cas de discriminations:

Les quotas raciaux: le propriétaire d'un camping a été condamné car il avait expressément refusé de recevoir des groupes de jeunes composés de plus de « 50% d'enfants de couleur ». Il a cru pouvoir justifier ce refus en déclarant à une radio locale: « Il est de notoriété publique que 90% de la délinquance des banlieues, ce sont des beurs », ce qui lui a valu une autre condamnation, pour propos racistes cette fois.

Le mensonge raciste: la gérante d'un camping a refusé l'accès à son camping à une jeune femme française d'origine kabyle, alors même que celle-ci avait pris soin de réserver une place quelques jours avant, au motif que le camping était prétendument complet. Le lendemain, la sœur de la victime s'est présentée et s'est également vue refuser l'accès alors que des amis de « type européen » ont été acceptés quelques minutes après. Ces témoignages ont permis d'obtenir la condamnation du propriétaire.

La ségrégation raciale: une discothèque a pratiqué 3 tarifs distincts: un tarif très élevé pour dissuader "les indésirables", un tarif normal pour les titulaires d'une "carte de membre" délivrée gratuitement et bien sûr la gratuité pour les habitués. Une opération de testing en présence d'un huissier de justice a révélé que ce système consistait en réalité, selon les termes mêmes du jugement qui a condamné le gérant, à refouler « sans aucune objectivité ni individualisation des gens supposés poser des problèmes en raison de leur seule appartenance ethnique ».

5. Les nouveaux développements législatifs (relatifs à la législation de l'UE ou pas) en matière de discrimination raciale/ethnique/religieuse

La loi du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) fixe son domaine de compétence, sa composition, la nature et l'étendue de ses pouvoirs. Cette institution a été mise en place en février 2005.

La loi crée une autorité indépendante ayant compétence sur toutes les discriminations, directes et indirectes, prohibées par les lois de la République ou un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé. Elle est donc compétente pour toute différence de traitement en raison de l'origine réelle ou supposée, du sexe, du handicap, de l'âge, de la santé, de la religion, de l'orientation sexuelle, des opinions, de l'apparence, de l'appartenance syndicale, ... dans tous les domaines de la vie quotidienne (emploi, logement, commerce, loisirs, santé, ...).

Face à la multiplication de tensions entre les différentes communautés d'origine étrangère dans les écoles, le Ministre de l'éducation a renforcé les mesures prises en 2003:

- Le renforcement des sanctions: des instructions et des consignes de fermeté sont données aux recteurs afin que soient renforcées les sanctions concernant les actes et les propos racistes et antisémites. Une réunion a été programmée avec tous les recteurs pour faire le point sur cette disposition.
- La mobilisation de l'Éducation nationale : il est prévu que la Direction de l'enseignement scolaire mette en place une cellule de veille et de suivi des incidents à caractère raciste et antisémite, chargée non seulement de la prévention mais également de donner aux professeurs et à l'ensemble de la communauté éducative les indications susceptibles de les aider à résoudre concrètement les problèmes qu'ils rencontrent sur le terrain. Une vingtaine de médiateurs seront en permanence prêts à intervenir au sein des établissements.
- Une forte réactivité: il est prévu des cellules analogues dans chaque rectorat pour anticiper et maîtriser ces dérives et intervenir directement et rapidement dans les établissements.
- Une implication directe des jeunes : des réunions sont prévues avec le Conseil de la jeunesse et le Conseil de la vie lycéenne pour examiner les mesures qui pourraient être mises en œuvre, à leur niveau, par les établissements.

Si la loi sur la laïcité n'est pas officiellement liée à la lutte contre le racisme, elle a donné lieu à de nombreuses controverses et suscité un débat sur la discrimination religieuse et notamment l'islamophobie.

6. Les activités du gouvernement et des ONG réalisées dans le cadre des « Plans d'action nationaux » (PAN) en matière de racisme

Comme en 2003, l'activité des ONG françaises a été particulièrement intense dans trois domaines: les politiques migratoires, la discrimination religieuse et la citoyenneté, mais aussi dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Pour ce qui est de la lutte contre les discriminations, l'année 2004 a été marquée par des renforcements des lois contre l'antisémitisme et la mise en place de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE). Cette nouvelle autorité indépendante pourrait être saisie directement par toute personne s'estimant victime de discrimination et disposera de pouvoirs d'enquête. La loi a également introduit dans la loi sur la presse une répression aggravée pour les propos homophobes, handiphobes et sexistes et prévoit un recours civil contre les discriminations raciales dans l'accès aux biens et aux services (Loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 - JO du 31 décembre 2004). Saisie par le Premier Ministre, la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme a manifesté un intérêt tout particulier pour la création d'une autorité administrative indépendante chargée de promouvoir l'égalité et de lutter contre les discriminations. Elle souhaite la réussite de cette institution dans le cadre d'une politique d'ensemble de lutte contre les discriminations. Elle formule cependant un certain nombre d'observations pour permettre une plus grande efficacité de la Haute Autorité, et ce autour de trois aspects qui lui paraissaient essentiels: l'indépendance; la place centrale des victimes et l'accès à l'institution ; le fonctionnement et les moyens de l'institution.

Rapports entre les citoyens et les forces de sécurité, contrôle et traitement de ces rapports par l'institution judiciaire (LDH, MRAP, Syndicat des Avocats de France, Syndicat de la Magistrature): la Commission nationale Citoyens-Justice-Police dénonce dans son premier rapport d'activité sur la période 2002-2004 la violence des policiers à l'égard des étrangers. Entre juillet 2002 et juin 2004, la Commission nationale Citoyens-Justice-Police a été saisie de près de 200 cas de violences illégitimes, parmi lesquels 50 dossiers ont été jugés suffisamment aboutis pour faire l'objet d'un traitement. Le rapport révèle que les étrangers, réels ou supposés (de par la consonance de leur nom ou leur apparence physique), sont les premières victimes des violences policières. Ces dérapages abusifs ont lieu essentiellement lors des contrôles d'identité.

7. Domaines problématiques spécifiques concernant la discrimination raciale

Le racisme ne fait l'objet de mesure en France que quand il se manifeste par des agressions physiques ou verbales donnant lieu à une plainte. Ce qui n'est pas toujours le cas. Non seulement la mesure des actes violents ne rend que très mal compte de l'ampleur véritable du phénomène, mais aussi et surtout ces actes sont pour l'essentiel le fait de groupes minoritaires idéologisés, avec en 2004 une forte spécificité régionale. La Corse pèse en effet à elle seule pour près de la moitié des violences racistes. Très fréquemment aussi, elle est la manifestation d'un préjugé racial latent souvent lié à l'ignorance. Ces phénomènes « explosifs » ne donnent qu'un reflet très déformant du racisme « de fond », qui se traduit par des discriminations dans l'accès à l'emploi, au logement, aux lieux publics entraînant l'exclusion de catégories entières de la population.

Le racisme prend le plus souvent des formes moins aisément discernables: la ségrégation et la discrimination.

En France, l'évaluation de l'ampleur de ces phénomènes est encore plus difficile du fait des fondements mêmes de son modèle républicain français qui interdisent de distinguer les citoyens selon des critères ethniques ou religieux.

D'une façon générale, le racisme n'est pas lié à la nationalité mais il touche également des Français en fonction de la couleur de la peau, du prénom, de l'accent et de tout signe apparent et il est d'autant plus insupportable pour les victimes.

Pour rendre compte du racisme en France, il est donc nécessaire de compléter l'enregistrement des actes violents par l'évaluation des phénomènes de discrimination relative à l'emploi, à l'accès au logement, à l'éducation et aux loisirs, à la santé, à l'éducation, dans les relations entre les usagers et les services publics, et le racisme dans les médias et sur Internet qui se développe ces dernières années.

Cette forme de discrimination peut être directe ou indirecte, elle peut également se manifester sous la forme d'un harcèlement moral.

8. Situation de la communauté Rom

Les Rom sont Français pour la plupart même si de nouvelles migrations sont intervenues depuis 1960, et surtout à partir de 1990, suite aux mouvements de libéralisation dans les pays ex-communistes et aux privatisations massives qui ont jeté dans la rue la majorité des Roms victimes d'un racisme qui a trouvé un terrain d'expression dans la démocratisation. Aujourd'hui les Tsiganes sont environ 350.000, se partageant en plusieurs groupes établis en divers endroits du territoire national. Lorsque la Roumanie et la Bulgarie, déjà avancées dans leurs négociations pour l'adhésion à l'Union européenne, ont obtenu la suppression de l'obligation de visa pour leurs citoyens, on craignait fortement une invasion des pauvres de ces pays et notamment des Roms. La Roumanie a même adopté une réglementation spéciale pour l'occasion, instaurant des peines correctionnelles pour séjour irrégulier dans l'espace Schengen. En France, le gouvernement fait de l'immigration irrégulière son principal terrain de bataille. On parle partout d'expulsions, on veut faire du chiffre, tendance toujours actuelle après le remaniement du gouvernement. Pourtant, si on y regarde de près, le flux migratoire n'a pas sensiblement augmenté depuis que les Roms de Bulgarie ou de Roumanie n'ont plus besoin de visa pour se rendre en France. On estime leur nombre à environ 5.000 personnes, pratiquement le même qu'avant la suppression de l'obligation de visa. Le fait est que, comme le signale une enquête de Médecins du Monde, les gens du voyage et les Roms/Tziganes souffrent depuis longtemps d'une image stéréotypée, du rejet de leur mode de vie tant par la population en générale que par les institutions, les administrations et le pouvoir politique. Cette attitude de méfiance entraîne un vrai déni de leurs droits en tant que citoyens.

9. Cas de discrimination et/ou d'attaques ou attitudes racistes graves

On a pu enregistrer ces derniers mois un certain nombre d'incidents touchant les communautés musulmane et juive:

- **Profanation du carré musulman du cimetière du Hem.** Des tombes du carré musulman du cimetière du Hem, près de Lille (Nord) avaient été recouvertes de croix gammées.
- **Des graffitis néonazis sur la Mosquée de Paris** que son recteur, Dalil Boubakeur a dénoncés en traitant cet acte d' « *intolérable islamophobie* » et comme étant un « *symptôme inquiétant* » que ne pouvaient justifier ni le discours ni la tolérance « *bien connue* » de la Mosquée de Paris. Le maire socialiste de Paris, Bertrand Delanoë, a également exprimé sa « *colère* » et sa « *tristesse* » et condamné « *avec vigueur cette manifestation de haine* ».
- **Refus de l'argent de la mosquée** par l'agence du Crédit agricole de Créteil qui a clôturé deux comptes de l'Union des associations musulmanes de Créteil (UAMC), dont l'un servait à recueillir les dons des fidèles pour le projet de la future mosquée, projet qui implique officiellement la mairie de la Ville. Suite aux explications demandées aux directions locale et régionale du Crédit agricole, « *la réponse a été très gênée*, précise le député-maire socialiste Laurent Cathala, *on nous a dit que la banque n'avait pas vocation à accompagner les projets religieux. Ça m'a choqué, on ne peut que condamner ce qui s'apparente à une mesure discriminatoire.* »
- **Refus de prendre la plainte d'une femme au motif qu'elle était voilée.** Après avoir agité les écoles, la loi sur la laïcité fait maintenant parler d'elle dans les commissariats. Suite à cette affaire, le Mrap (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), membre d'ENAR-France a écrit à Dominique de Villepin, Ministre de l'Intérieur, pour lui signaler un « *abus de pouvoir de policiers* » à Clichy-la-Garenne et lui demander de « *diligenter une enquête sur ces agissements inacceptables* ».
- **Interpellations en Haute-Savoie après l'incendie de mosquées.** Une dizaine de personnes, dont quatre militaires, ont été interpellées dans l'enquête sur l'incendie de deux lieux de culte musulman en Savoie et en Haute-Savoie, a-t-on appris de source policière. Le Ministère de l'Intérieur a précisé que l'enquête de la police judiciaire de Lyon visait à confondre les auteurs des incendies de deux lieux de prière à Seynod et Annecy le 5 mars 2004. « *De tels actes ne sauraient être tolérés dans notre pays,* » a rappelé le Ministre de l'Intérieur, Dominique de Villepin, dans un communiqué.
- **Profanation de 127 tombes dans le cimetière israélite d'Herrlisheim (Alsace) a provoqué l'indignation en France.** Ces tombes ont été recouvertes d'inscriptions nazies et de symboles fascistes (croix celtique, croix gammée, sigle SS) à la peinture rouge. Il s'agit de tombes anciennes, antérieures à la Révolution française.

Les statistiques publiées par le Ministère de l'Intérieur au premier trimestre 2004, montrent que 67 actes antisémites et 160 menaces ont été répertoriés en France. Ces chiffres mettent en avant une baisse de 16,23% des menaces par rapport au dernier trimestre 2003, mais une hausse de 59,52% des violences contre les biens et les personnes. Pour le Ministère de l'Intérieur, cette augmentation notable du nombre d'actes violents antisémites enregistrés est en grande partie due au fait que les services de police sont plus vigilants et que les victimes hésitent dorénavant beaucoup moins à les déclarer et à porter plainte.

Selon le rapport officiel de la France au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁸, sur les 57 affaires de violations de tombes et de dégradations de sépultures recensées en 2004, seules 27 avaient un caractère raciste et 13 ont été élucidées, a indiqué Nicole Guedj, Secrétaire d'État aux droits des victimes.

«Nous savons aussi que parmi les auteurs d'actes racistes recensés cette année-là, 15% étaient des individus appartenant à des groupes néo-nazis, 15% étaient des Français issus de l'immigration et le reste, soit 70%, des personnes ne se situant dans aucune de ces deux catégories, » a-t-elle précisé.

Ces exemples traduisent bien la banalisation de l'antisémitisme.

⁸ Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale - Rapport de la France - 24 février 2005.

10. Couverture par les médias des cas de discrimination

Les dérives racistes dans les médias font l'objet d'une législation très ancienne en France.

La diffamation, l'injure, la provocation à la haine, à la violence et à la discrimination raciale, l'apologie et la contestation des crimes contre l'humanité sont prohibées par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui a notamment été modifiée par la loi "Pleven" du 1^{er} juillet 1972, relative à la lutte contre le racisme.

Mais de nouvelles formes de discrimination sont apparues dans les médias à deux niveaux:

Au niveau de la représentation des « personnes issues de l'immigration » dans les médias⁹

Une étude réalisée par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel en octobre 1999 a révélé que les personnes non européennes physiquement « typées » sont pratiquement absentes des cinq chaînes de télévision hertzienne et que les jeux télévisés, les émissions d'information et les fictions ne sont statistiquement pas représentatives de la diversité ethnico culturelle de la société française.

Par ailleurs, le vocabulaire utilisé dans les médias pour traiter des questions d'intégration, d'immigration, de racisme, mais également de délinquance, de violences urbaines ou d'insécurité contribue à renforcer les préjugés et le racisme. Les étrangers ou les Français d'origine étrangère, et plus particulièrement ceux qui résident dans les « banlieues chaudes », sont en effet fréquemment stéréotypés et implicitement marginalisés. Ils constitueraient une population à part, une "minorité dangereuse", alors même qu'ils sont les premières victimes de cette insécurité. Les images fortes (voitures incendiées, délinquants cagoulés, émeutes) font plus souvent les gros titres que les témoignages de ceux qui doivent supporter cette violence au quotidien.

Le racisme sur Internet

Le développement du réseau Internet a permis la mise en place des réseaux de sites et de forums de discussion où les propos racistes et discriminatoires se sont diffusés rapidement et dans une relative impunité. Ces dérives ont suscité des interrogations quant aux possibilités légales de les empêcher. Le réseau Internet est soumis au même régime que les médias classiques (télévision ou presse écrite). La Toile est considérée comme un espace public sur lequel les propos racistes sont théoriquement interdits en application de la loi relative à la liberté de la presse.

En pratique, le délai de prescription de trois mois édicté par cette loi est un obstacle majeur aux poursuites. La Cour de Cassation a cependant indiqué à plusieurs reprises qu'il doit être respecté. Si les gouvernements successifs ont évoqué leur intention de

⁹ ADRI, *Incriminés, discriminés*, Hommes et Migrations, n°1241, Janvier 2003.

mettre fin à cette contrainte et de soumettre les propos racistes publics au délai de prescription de droit commun de trois années, aucun projet de loi dans ce sens n'a encore vu le jour.

En conséquence, les propos racistes et xénophobes ne peuvent actuellement pas faire l'objet de poursuites pénales au-delà d'un délai de trois mois après leur mise à la disposition des internautes alors même que, à la différence d'un livre ou d'un article de journal, ils sont diffusés sur un support qui ne peut pas s'altérer et disparaître par le simple effet du temps.

La seconde difficulté tient au caractère mondial du réseau Internet: il est possible de diffuser en France depuis l'étranger des propos ouvertement racistes et la justice française est actuellement dépourvue de moyens d'action réellement efficaces.

On peut citer comme exemple « *l'Affaire du Front 14* ». En 2001, des associations anti-racistes, dont l'association *J'Accuse*, ont demandé le filtrage d'un site néonazi « Front 14 ». Front 14 était un portail de sites racistes, regroupant plus de 300 sites aux propos racistes et homophobes et aux auteurs souvent anonymes. L'association *J'Accuse* avait porté plainte contre 13 fournisseurs d'accès à Internet et l'AFA (Association des fournisseurs d'accès). Le juge des référés du tribunal de Paris était chargé d'examiner la plainte de l'association. Cette affaire peut rappeler l'affaire « Yahoo », dans laquelle il s'agissait d'empêcher un fournisseur de contenus ayant pignon sur rue de laisser le public français accéder à certains de ses services.

Le juge avait alors condamné l'hébergeur du portail, domicilié aux États-Unis, ainsi que l'un des auteurs qui avait pu être identifié. Le juge sommait aussi les fournisseurs d'accès de sortir du discours de neutralité qui était le leur depuis le début de l'affaire, sans toutefois leur imposer de bloquer l'accès à Front 14.

De la même façon, certains sites Internet, dont le très virulent « SOS-Racaille », sont apparus au centre d'une nébuleuse électronique – Canal Résistance, Francarabia... – raciste et xénophobe, violemment hostile aux personnes issues de l'immigration maghrébine. Les auteurs de ces propos illustraient leur logorrhée par un argumentaire « scientifique » basé sur des faits divers nationaux ou de politique internationale où étaient mis en exergue la « menace musulmane sous-jacente à tout acte de terrorisme ou de délinquance ».

11. La discrimination dans les lois et politiques migratoires

Le dispositif législatif français prévoit trois régimes d'enfermement des étrangers, tous liés au non respect des règles posées pour le franchissement des frontières et le séjour par des étrangers. Il s'agit des zones d'attente, des centres de rétention administrative (CRA) et des prisons où purgent leur peine les étrangers condamnés pour infraction à la législation pour les étrangers (ILE). Les ONG organisées au sein de l'ANAFE (Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers) ont négocié avec le Ministère de l'Intérieur la possibilité d'assister les demandeurs d'asile et de faire un rapport sur la situation des étrangers maintenus dans ces centres. Selon le rapport avril-octobre 2004, l'année 2004 a marqué une baisse notable du nombre de personnes maintenues à la frontière. Ceci s'explique d'une part par une meilleure coordination entre les services chargés de la gestion de la procédure administrative entre l'arrivée et le refoulement (les étrangers sont en moyenne maintenus moins longtemps) et d'autre part par l'efficacité des contrôles en amont, dans les pays de départ, qui empêchent les étrangers présumés « indésirables » de venir en France. Mais cette diminution s'explique également par une politique qui semble tout orientée vers un objectif sécuritaire et de contrôle des frontières, au détriment du respect des droits de la personne, notamment le droit d'asile, mais aussi le droit à ne pas subir de traitement inhumains ou dégradants ou encore les droits spécifiques des mineurs. L'accès des associations au sein de la zone d'attente a sensiblement évolué. Jusqu'en 2004, les ONG n'avaient pas d'accès libre aux zones d'attente. Des visites étaient autorisées pour certaines d'entre elles, dans le cadre d'un agrément individuel très limitatif (huit visites par an). Pourtant, au travers de visites de parlementaires et d'enquêtes menées par le Comité de prévention contre la torture du Conseil de l'Europe, on sait que les droits des personnes y sont régulièrement bafoués. Des visites régulières et une présence à Zapi trois, auxquelles s'ajoutent une permanence téléphonique, ont permis à l'ANANFE de publier depuis de nombreuses années, très régulièrement, des rapports sur la situation des étrangers maintenus en zone d'attente:

« Violences morales ou physiques, humiliations, injures mettant en cause les forces de police, violation du droit d'asile par un traitement expéditif des demandes au motif qu'elles seraient « manifestation infondées », maintien abusif de mineurs étrangers. L'expérience accumulée par cette association fait apparaître que, au-delà des abus de pouvoir qui pourraient être évités et qui sont parfois - très rarement - sanctionnés, ces violations sont consubstantielles au régime légal du maintien en zone d'attente. »¹⁰

¹⁰ *La frontière et le droit: la zone d'attente de Roissy sous le regard de l'Anafé, Bilan de six mois d'observation associative (avril-octobre 2004)*, Novembre 2004, ANAFE, CIMADE et GISTI, membres du réseau MIGREUROP.

12. Bonnes et meilleures pratiques des ONG dans le travail contre le racisme

Citoyenneté européenne de résidence: La campagne « *Pour une citoyenneté européenne de résidence* » a pour but l'attribution de la citoyenneté de l'Union européenne, notamment le droit de vote aux élections municipales et européennes, à tous les résidents quelle que soit leur nationalité. Elle a reçu le soutien de 286 organisations de 13 des 25 pays de l'Union. Une pétition, disponible dans les 11 langues officielles de l'Union à 15, a déjà recueilli près de 100.000 signatures essentiellement en Espagne, en Belgique, au Portugal et en France. Une nouvelle étape s'est ouverte le 14 mars 2005 avec le lancement officiel de la pétition en Italie, soutenue par de nombreuses organisations et notamment par les grandes centrales syndicales (CGIL, CISL, UIL). Elle est associée à une campagne pour la signature de la Convention internationale sur le droit des migrants et de leur famille. Cette pétition, dite « Pétition du Million: Tous Égaux! Tous citoyens! » pour l'extension de la citoyenneté de l'UE à tous les résidents quelle que soit leur nationalité se trouve en annexe au présent rapport. Pour qu'elle atteigne son but, il faut qu'elle recueille plus d'un million de signatures en provenance de tous les pays de l'UE.

Discrimination à l'emploi: Si en France la discrimination positive et la politique des quotas n'est admise ni par les associations de lutte contre la discrimination ni par les pouvoirs publics, c'est en réalité des actions volontaristes qui ont un réel impact sur la lutte contre la discrimination et la création d'une dynamique d'accès à l'emploi des étrangers. Ainsi, le chômage qui touche encore plus les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur a amené l'Association française pour l'insertion des jeunes diplômés (AFIJ) à développer un programme spécifique d'accès à l'emploi.

L'AFIJ, dont la mission consiste à faciliter et à améliorer l'insertion professionnelle des étudiants et des jeunes diplômés, mène des actions spécifiques depuis 1997 avec l'aide de la Politique de la Ville pour les « *jeunes diplômés des quartiers en difficulté* ». À partir des actions expérimentales menées en 97/98 sur les quartiers en difficulté, l'AFIJ a mené une étude pour mieux cerner l'identité de ce public et les difficultés rencontrées dans leur accès à l'emploi. L'AFIJ a développé une démarche d'accompagnement spécifique pour les jeunes diplômés issus de l'immigration sur plusieurs sites en France, afin de pallier leur handicap principal, qui réside selon elle dans l'absence de réseau relationnel.

« Cette absence les empêche d'accéder à l'emploi « caché », alors que la majorité des jeunes obtient son premier emploi de cette manière, » indique l'association.

Par ailleurs, son enquête montre que plus le diplôme est élevé, plus il est difficile pour un jeune diplômé issu de l'immigration de trouver un emploi, la discrimination jouant encore davantage pour les postes à responsabilité. Les jeunes diplômés issus de l'immigration représentent 50% du public accueilli par l'association en France et jusqu'à 60% à Lyon. Face à ce public, qui, selon l'association, « identifie le problème de la discrimination raciale comme la raison principale de leur difficulté à accéder à l'emploi, » l'AFIJ a décidé de changer ses méthodes habituelles pour

engager un suivi individualisé de ces jeunes. À Lyon et à Marseille, ce suivi individuel a pris la forme d'un parrainage par un expert, issu de structures partenaires comme la CCI, la jeune chambre économique, l'ANDCP (Association nationale des directeurs du personnel), les unions patronales locales, et travaillant dans le secteur d'activité que les jeunes diplômés voudraient intégrer. Les parrains, qui ont eu pour mission d'apporter des informations concrètes aux jeunes diplômés et de leur faire bénéficier de leur réseau professionnel, ont permis à l'AFIJ d'obtenir des résultats satisfaisants. À Marseille par exemple, le taux d'insertion a été de 61,5 %. C'est également sur ce terrain que la Fédération des associations franco-africaines de développement (FAFRAD) a été active dans sa lutte contre les discriminations en 2004. Elle œuvre pour la mise en place d'un réseau de parrainage pour l'insertion professionnelle des jeunes issus de l'immigration en y impliquant son réseau associatif et notamment les organisations de solidarité internationale issues de l'immigration.

13. Conclusion

Le présent rapport alternatif montre à l'évidence que le phénomène du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et de l'islamophobie, et notamment les discriminations indirectes ont continué à se développer en France en dépit d'une volonté politique incontestable de combattre ces phénomènes. On a particulièrement assisté à une montée des actes antisémites et anti-arabes sans compter la situation des Roms, les discriminations dans les territoires d'outre-mer et les cas des discriminations racistes dans l'accès à l'emploi, au logement, à l'éducation, aux services et aux loisirs.

Ne donnant pas lieu à des violences spécifiques enregistrées par les services de la Police si ce n'est le flagrant délit obtenu par le testing, ces formes de discrimination ne se retrouvent pas dans les chiffres enregistrés par le Ministère de l'Intérieur.

Quant à la lutte contre le racisme, les textes législatifs peuvent constituer un bon outil. Mais ils ne suffisent pas à eux seuls, même bien appliqués, pour endiguer ce phénomène. Ils doivent être accompagnés d'une intense activité de sensibilisation, d'éducation et de soutien direct aux victimes que les associations tentent de mener sur le terrain.

Annexe 1: Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE)

La loi du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité fixe son domaine de compétence, sa composition, la nature et l'étendue de ses pouvoirs. Cette institution sera mise en place en février 2005.

Domaine de Compétence

La loi crée une autorité indépendante ayant compétence sur toutes les discriminations, directes et indirectes, prohibées par les lois de la République ou un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé.

Elle est donc compétente pour toute différence de traitement en raison de l'origine réelle ou supposée, du sexe, du handicap, de l'âge, de la santé, de la religion, de l'orientation sexuelle, des opinions, de l'apparence, de l'appartenance syndicale... dans tous les domaines de la vie quotidienne (emploi, logement, commerce, loisirs, santé...).

Composition du Réseau Local

La HALDE est composée d'un collège de 11 membres désignés pour une durée de 5 ans :

- * 2 membres désignés par le Président de la République
- * 2 membres désignés par le Président du Sénat
- * 2 membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale
- * 2 membres désignés par le Premier ministre
- * 1 membre désigné par le Vice-président du Conseil d'État
- * 1 membre désigné par le Premier président de la Cour de cassation
- * 1 membre désigné par le Président du Conseil économique et social)

Les désignations doivent concourir à une « représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. »

Leur mandat n'est ni révocable ni renouvelable. Le Président de la Haute Autorité est désigné par le Président de la République.

La Haute Autorité dispose de délégués sur le territoire: cinq délégations territoriales seront initialement mises en place et d'autres pourraient être créées ultérieurement.

Comité Consultatif et Société Civile

La Haute Autorité crée un organisme consultatif permettant d'associer à ses travaux des personnalités qualifiées. Celles-ci devraient être choisies parmi des représentants des associations, des syndicats, des organisations professionnelles et toute personne ayant une activité dans le domaine de la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité.

Réclamations et Enquêtes

La Haute Autorité est compétente pour traiter les dossiers individuels ou collectifs. Elle peut être saisie directement par les particuliers par une réclamation écrite. Elle peut également s'autosaisir.

Les associations de lutte contre les discriminations, les députés, les sénateurs et les représentants français au Parlement européen peuvent également saisir la Haute Autorité.

Ses pouvoirs d'enquête lui permettent de demander des explications à toute personne privée ou publique, incluant la communication de documents et l'audition de toute personne. En cas de refus de collaborer, elle peut saisir le juge des référés afin qu'il ordonne toute mesure d'instruction qu'il juge utile à la poursuite du dossier.

Elle peut aussi demander aux autorités publiques de faire procéder à toute vérification ou enquête par les organismes ou corps de contrôle placés sous leur autorité.

Elle peut procéder à des vérifications sur place dans les locaux non privés sous réserve d'obtenir au préalable l'accord des personnes concernées.

La Haute Autorité assiste donc le réclamant dans la constitution de son dossier et l'aide à identifier les procédures adaptées à son cas. Elle peut également procéder ou faire procéder par les structures existantes (Conciliateur de justice, Médiateur familial, Médiateur de la République, etc.) à la résolution amiable des différends par voie de médiation.

Elle peut également adresser aux personnes physiques ou morales concernées une recommandation afin de remédier à tout fait ou à toute pratique qu'elle estime être discriminatoire, ou à en prévenir le renouvellement. Celles-ci disposent alors d'un certain délai pour informer la Haute Autorité des suites des suites données à cette recommandation.

La Haute Autorité peut rendre ses recommandations publiques dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'État.

Relation avec la justice et les Instances Disciplinaires

Si les faits dont elle est saisie constituent une infraction pénale, elle en informe le Ministère public. Elle peut également porter à la connaissance des autorités ou personnes publiques investies du pouvoir disciplinaire les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires.

Les juridictions pénales, civiles et administratives peuvent l'autoriser à présenter ses observations dans le cadre de tout dossier traitant de discriminations.

Propositions de Réformes

La Haute Autorité a le pouvoir de recommander des réformes législatives ou réglementaires et peut être consultée par le gouvernement sur toutes les questions liées aux discriminations.

Promotion de l'Égalité

Elle conduit et coordonne des travaux d'études et de recherches relevant de sa compétence, suscite et soutient les initiatives de tous organismes publics ou privés en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption d'engagements visant à la promotion de l'égalité.

Elle identifie et reconnaît les bonnes pratiques professionnelles en matière d'égalité de traitement. Elle remet chaque année un rapport au Président de la République, au Parlement et au Premier ministre.

Discrimination Raciale et Aménagement de la Charge de la Preuve

Le projet de loi complète la transposition de la directive 2000/43/CE en introduisant l'aménagement de la charge de la preuve pour les recours civils et administratifs pour discrimination raciale en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès et de fourniture de biens et services, de travail indépendant ou non-salarié, d'affiliation et d'engagement dans une organisation syndicale.

Propos Discrimination

La diffamation, l'injure, la provocation à la discrimination, la haine ou la violence liée au sexe, à l'orientation sexuelle ou au handicap font désormais, comme les propos racistes, l'objet d'une répression pénale aggravée.

Une différence majeure demeure cependant: le délai de prescription applicable aux propos sexistes, handiphobes et homophobes n'est que de 3 mois (contre 1 an pour les propos racistes) à compter de la diffusion des propos.

Numéro contre les Discriminations

La ligne téléphonique d'information contre les discriminations raciales est maintenue sous l'égide de la Haute Autorité, son domaine d'activité portant désormais sur toutes les discriminations.

Cette plate-forme téléphonique n'aura plus pour mission d'établir des signalements transmis aux CODAC (Commissions départementales d'accès à la citoyenneté établies dans chaque préfecture chargées notamment de traiter les dossiers individuels de discrimination raciale dans le dispositif antérieur) mais d'informer les appelants sur leurs droits et les modalités de saisine de la Haute Autorité.

Journal officiel "LOI n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité" (JO du 31 décembre 2004).

Annexe 2: Avis relatif au projet de loi sur la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité HALDE (Adopté le 17 juin 2004)

Saisie par le Premier Ministre, la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme CNCDH porte un intérêt tout particulier au projet de création d'une autorité administrative indépendante chargée de promouvoir l'égalité et de lutter contre les discriminations. Cet intérêt est d'autant plus grand qu'outre ses différents travaux sur les discriminations, il est de la mission de la CNCDH de présenter chaque année au Premier ministre un rapport sur la lutte contre le racisme et la xénophobie (conformément à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1990).

Dès le début des travaux de la mission d'étude confiée à M. Bernard Stasi en juin 2003, la CNCDH avait été consultée à plusieurs reprises et lui avait transmis des recommandations.

Notes du 7 juillet, du 29 juillet et du 3 novembre 2003.

Aujourd'hui la CNCDH prend acte du projet de loi présenté par le Gouvernement. Elle souhaite la réussite de cette institution dans le cadre d'une politique d'ensemble de lutte contre les discriminations. Elle formule cependant un certain nombre d'observations pour permettre une plus grande efficacité de la Haute Autorité, et ce autour de trois aspects qui lui paraissent essentiels:

- L'indépendance
- La place centrale des victimes et l'accès à l'institution
- Le fonctionnement et les moyens de l'institution

Sur l'article 2:

Afin de garantir l'indépendance et le pluralisme de l'institution:

1. La CNCDH conçoit le collège de 11 membres comme un Conseil d'administration aux attributions classiques, dont le fonctionnement sera précisé par décret en Conseil d'État.

2. Concernant la composition du collège, la CNCDH propose que:

- Les membres du collège soient désignés par le Président de la République, le Premier Ministre, ainsi que par le Sénat, l'Assemblée Nationale, le Conseil d'État, la Cour de Cassation, le Conseil Économique et Social (et non par leur président)
- Le président soit élu par le collège et occupe un poste permanent

3. Dans un souci de continuité et d'effectivité de la Haute Autorité, la CNCDH suggère que le collège de 11 membres soit renouvelé partiellement, par moitié ou par tiers, à l'issue du premier mandat.

4. Concernant le groupe de personnalités qualifiées ayant rôle consultatif, la CNCDH considère que sa composition et son mode de désignation devraient être prévus par la loi afin de garantir son pluralisme.

Ainsi l'alinéa 3 devrait être rédigé comme suit: «un groupe de personnalités qualifiées, ayant un rôle consultatif, composé de représentants d'ONG spécialisées et de syndicats représentatifs, de représentants de la CNCDH et d'autres institutions nationales concernées par l'objet de la Haute Autorité et de personnalités compétentes dans les domaines traités par la Haute Autorité.»

5. Le groupe de personnalités qualifiées ne devrait pas simplement « assister » la Haute Autorité mais en être une partie intégrante, en tant qu'organe consultatif. Ainsi, l'article 2 devrait être refondé comme suit:

La Haute Autorité est composée de:

- un collège de 11 membres
- un groupe de personnalités qualifiées

6. Avant le dernier alinéa, il est nécessaire de préciser que la Haute Autorité peut établir des délégations territoriales.

[2] Ainsi que le préconise le rapport remis par Bernard Stasi au Premier ministre le 16 février 2004: « La création d'un réseau de délégués semble effectivement indispensable, afin de tenir compte des réalités du terrain et de rapprocher, selon une logique de proximité, l'autorité des victimes de discriminations, d'assurer la mise en œuvre effective de ses actions et de sa politique de communication sur l'ensemble du territoire. Ces délégués favoriseraient une collaboration effective entre les acteurs locaux (notamment associatifs et syndicaux) et la justice. Ils pourraient, en outre, décharger la structure centrale de certaines tâches opérationnelles. » (IV, B, 5-2, p. 68)

Sur l'article 3:

Concernant les conditions de saisine qui seront précisées par décret en Conseil d'État, la CNCDH tient à rappeler la nécessité d'indiquer que le mode de saisine est direct. Par ailleurs, lors de la saisine la victime peut être représentée (avocat, conseil, ONG, syndicat). Le souci principal est de garantir l'accès des victimes aux procédures de saisine de la Haute Autorité.

Le rôle d'accueil, d'information et d'orientation de la Haute Autorité évoqué dans l'exposé des motifs pourrait être souligné dans cet article, étant entendu que la saisine de la Haute Autorité n'exclut d'aucune manière la saisine des juridictions judiciaires et administratives.

Sur l'article 4:

Dans le deuxième alinéa, la CNCDH recommande de remplacer le terme « toute personne privée » par « toute personne morale ou physique, privée ou publique ».

Sur l'article 6:

Le terme « favorise » utilisé dans le premier alinéa laisse transparaitre un abandon de la possibilité de saisine des juridictions judiciaires et administratives. Il serait préférable de rédiger cet alinéa comme suit: « La Haute Autorité peut procéder à la résolution amiable des différends portés à sa connaissance, par voie de médiation ».

Sur l'article 9:

Le premier alinéa gagnerait en clarté en étant plus concis. La CNCDH suggère la formulation suivante: « Aucune poursuite ne pourra être engagée pour violation du

secret professionnel en application de l'article 226-13 du code pénal dès lors que les informations en cause relèvent de la compétence de la Haute Autorité. »

Sur l'article 10:

La CNCDH estime que la publicité des recommandations de la Haute Autorité devrait être impérative et non facultative. Ainsi la dernière phrase du second alinéa devrait être supprimée, et un troisième alinéa devrait être rédigé comme suit:

« Toutes les recommandations de la Haute Autorité doivent être rendues publiques, y compris dans son rapport annuel, accompagnées des réponses des autorités ou personnes concernées et de l'aboutissement de la médiation effectuée par la Haute Autorité le cas échéant. »

Sur l'article 12:

La deuxième phrase est peu claire concernant la distinction des modalités d'intervention de la Haute Autorité dans le cadre des juridictions civiles, administratives et pénales. La CNCDH suggère la formulation suivante: « À la demande de la Haute Autorité, les juridictions pénales entendent cette dernière en ses observations écrites ou orales. »

Sur l'article 14:

La CNCDH considère que le gouvernement devrait impérativement consulter la Haute Autorité sur tout texte ou question relatifs à son objet. Ainsi, le dernier alinéa devrait être rédigé comme suit:

« La Haute Autorité doit être consultée par le gouvernement sur tout texte ou toute question relatifs à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité et peut se saisir d'office pour recommander toute modification législative ou réglementaire. »

Sur l'article 20:

La CNCDH s'inquiète de voir dans cet article une transposition minimale de la directive 2000/43/CE en lisant que « chacun a droit à un traitement égal, quelles que soient son origine, son appartenance ou sa non appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation ou une race ».

En effet, la directive « a pour objet d'établir un cadre pour lutter contre la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement » (article 1 de la Directive). Néanmoins la CNCDH estime qu'elle devrait être transposée avec un champ d'application plus large en faisant écho aux termes de l'article 13 du Traité instituant la Communauté européenne dans sa version consolidée, qui se réfère à « toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. »

La CNCDH recommande de modifier la fin du premier alinéa et de le rédiger comme suit:

« Chacun a droit à un traitement égal, sans aucune discrimination directe ou indirecte, prohibée par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé. »

De plus, l'exclusion des juridictions administratives dans l'application de la directive laisse de côté des pans entiers de la vie sociale et conduit, de fait, à ne faire peser aucune obligation sur les services publics. Il convient donc que la transposition de la Directive européenne conduise à l'appliquer en matière administrative.

Annexe 3: HALDE - Nomination du Président et des membres du collège de la HALDE (le 03/03/05)

Le Président et les membres du collège ont été nommés le 3 mars 2005. C'est Louis Schweitzer qui a été nommé Président de la HALDE. Dix autres personnalités constitueront le collège de la Haute Autorité Indépendante.

La présidence de la République a donc nommé Louis Schweitzer, âgé de 62 ans, ancien directeur de cabinet de Laurent Fabius à Matignon (1984-1986). PDG de Renault depuis 1992, il devra laisser la présidence de Renault d'ici fin avril à Carlos Ghosn.

Louis Schweitzer sera entouré d'un collège de dix personnalités, désignées par les Présidents de l'Assemblée, du Sénat, le Premier ministre, le Conseil d'État, la Cour de Cassation et le Conseil Économique et Social.

Composition du collège:

par le Président de la République:

Mme Nicole Notat (ancienne secrétaire générale de la CFDT)

par le Premier ministre:

Mme Cathy Kopp (ancienne présidente d'IBM France et actuelle Directrice des ressources humaines du Groupe Accor)

M. A. Bauer (ancien grand maître du Grand Orient de France)

par le Président du Sénat:

Mme Marie-Thérèse Boisseau (ancienne secrétaire d'État aux Personnes handicapées, Vice-présidente du Haut Conseil de la population et de la famille)

M. Claude Valentin Marie (directeur du Groupe d'étude et de lutte contre les discriminations et membre du Comité pour la mémoire de l'esclavage)

par le Président de l'Assemblée Nationale:

Mme Fadela Amara (fondatrice et présidente du mouvement « Ni putes, ni soumises »)

M. Amar Dib (administrateur du Fonds d'Action et de Soutien pour l'Intégration et la Lutte contre les Discriminations -FASILD)

par le Président du Conseil Économique et Social:

M. Marc Gentilini (ancien président de la Croix Rouge)

par le Vice Président du Conseil d'État:

M. J.M. Belorgey (ancien Député PS)

par le Premier Président de la Cour de Cassation :

M Bernard Challe (magistrat)

Annexe 4: Pétition du Million

Tous Égaux! Tous citoyens!

Un million de signatures pour une citoyenneté européenne de résidence

Le projet de Constitution de l'Union européenne comme les traités antérieurs stipule que possèdent la citoyenneté de l'Union européenne « les personnes ayant la nationalité d'un État membre. » Cette disposition qui exclut de la citoyenneté de l'Union 15 millions de personnes, ressortissantes des États tiers, est inacceptable pour nous, aujourd'hui comme hier.

Si la Constitution est adoptée, elle prévoit (art.1-46-4) qu'un million de citoyens (au moins) de plusieurs États membres peuvent demander une initiative de la Commission. C'est pourquoi nous lançons la présente pétition qui vise à recueillir plus d'un million de signatures dans différents pays de l'Union pour demander une nouvelle définition de la Citoyenneté européenne:

« Possède la citoyenneté de l'Union toute personne résidant sur le territoire d'un État membre ou ayant la nationalité d'un État membre. »

Quel que soit l'avenir du projet de Constitution, les signatures seront remises aux différents gouvernements de l'Union, à la Commission et au Parlement européen.

Envoyer vos signatures à la LDH 138, rue Marcadet 75018 Paris,
par fax au 00 33 1 42 55 51 21 par courriel virginie.peron@ldh-france.org
<http://www.fidh-ae.org/petition-million.htm>

NOM	Prénom	Ville	Nationalité	Courriel